4) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, la même décision de la Commission européenne est-elle compatible avec l'article 108, paragraphe 3, TFUE si elle est interprétée comme considérant que l'aide d'État en cause a été mise à exécution avant le 3 mars 2011 ou le 1er avril 2011 ou à l'une de ces deux dates ou, inversement, si elle est interprétée comme considérant que l'aide d'État en cause a été mise à exécution à une date postérieure?

5) L'article 108, paragraphe 3, TFUE doit-il être interprété comme interdisant à un État membre d'adopter une mesure telle que celle contenue dans l'article 36/24, paragraphe 1, sous 3°, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, si cette mesure exécute une aide d'État ou participe d'une aide d'État déjà mise à exécution et que cette aide d'État n'a pas encore été notifiée à la Commission européenne?

6) L'article 108, paragraphe 3, TFUE doit-il être interprété comme interdisant à un État membre d'adopter, sans notification préalable à la Commission européenne, une mesure telle que celle contenue dans l'article 36/24, paragraphe 1, sous 3°, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, si cette mesure participe d'une aide d'État qui n'a pas encore été mise à exécution?

(1) JO L 135, p. 5.
(2) JO 2000, C 364, p. 1.
(3) Décision 2014/686/UE de la Commission, du 3 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33927 (12/C) (ex 11/NN) mise à exécution par la Belgique — Régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de coopératives financières [notifiée sous le numéro C(2014) 1021] (JO L 284, p. 53).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 20 février 2015 — Colena AG/Deiters GmbH

(Affaire C-78/15)

(2015/C 171/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Colena AG

Partie défenderesse: Deiters GmbH

Questions préjudicielles

1) Les lentilles de contact colorées avec motifs et sans correction de vue, qui sont composées de copolymères et d'eau (hydrogel), sont-elles un «produit cosmétique» («substance» et/ou «mélange») au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1223/2009 (1), destiné conformément à cette disposition, à être mis en contact avec des parties superficielles du corps humain?

2) Le règlement n° 1223/2009 est-il également applicable si un produit, qui ne remplit pas les conditions de l'article 2, paragraphe 1, sous a), dudit règlement, est, eu égard à sa destination principale, perçu par un consommateur moyen normalement informé, attentif et avisé comme un produit cosmétique, par exemple parce que l'emballage comporte des mentions en anglais telles que «les accessoires cosmétiques pour les yeux sont soumis à la directive de l'UE sur les cosmétiques» ou «les accessoires colorés pour les yeux sont soumis à la directive de l'UE sur les cosmétiques»?

(1) Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques (JO L 342, p. 59).